



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-014080/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-014080/KK P relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Terres Nouvelle Garenne, porté par la société R-ENERGIE VERTE, sur la commune de Châteaudun (28), reçue complète le 20 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc dans un objectif d'autoconsommation (et de vente du surplus) sur une emprise au sol d'environ 4 240 m², sur la parcelle YO 0133 de 1.97 ha au lieu-dit « Terres Nouvelle Garenne » ;

CONSIDÉRANT que le projet, outre l'installation des tables photovoltaïques sur des fondations de type monopieux battus comprend également une clôture grillagée, un portail d'accès, une piste enherbée, un local regroupant les équipements techniques (transformateur, onduleurs), et une citerne incendie de 120 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'installation de ce parc photovoltaïque s'insère dans un projet global plus large comprenant, sur la même parcelle :

- la construction de 3 bâtiments de stockage pour les particuliers (4 819 m²), dont la toiture serait couverte de panneaux photovoltaïques d'une puissance d'environ 828 kWc,
- l'aménagement de 32 places de stationnement perméables,
- la plantation de 14 arbres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est localisé au sein du secteur Ux (zone à vocation d'activités économiques) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la communauté de communes Grand Châteaudun ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est localisé :

- à 80 m du site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Beauce et Vallée de la Conie »,
- à 370 m du site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Vallée de l'Eure et affluents aux environs de Châteaudun »,
- à 200 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bois des Gats »
- à 200 m de la Znieff de type II « Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes-sur-le-Loir » ;

CONSIDÉRANT que le site, en friche naturelle, s'insère au sein d'un espace en partie urbanisé, et est séparé des Znieff et sites Natura 2000 par la route nationale N10 au nord et par une voie à double sens de circulation et les bâtiments de la zone d'activités des Nouvelles Garennes dans laquelle le projet s'intègre ;

CONSIDÉRANT qu'un prédiagnostic écologique a été réalisé et joint au dossier sur le périmètre de l'installation de la centrale ; qu'il se base sur les données bibliographiques disponibles au droit du projet et des données d'inventaires écologiques réalisés en octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le prédiagnostic ;

CONSIDÉRANT que le projet global est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ; qu'un dossier de déclaration loi sur l'eau a été déposé auprès du service instructeur compétent et que l'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie de ce dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet ne semble pas présenter d'enjeux d'insertion paysagère notable au vu de sa localisation en retrait de grands axes de circulation, au sein d'une zone d'activité, et entouré de boisements au sud et à l'est ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

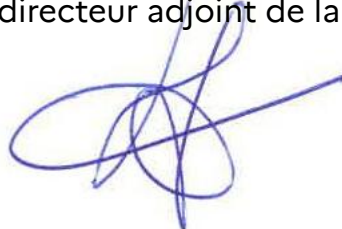
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 20 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr